

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.873 du 24 juin 2003

A.118.091/VIII-2964

En cause : **SAENEN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunale d'Enseignement Supérieur
d'Architecture,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2002 par Jean-Marie SAENEN qui
demande l'annulation de la décision prise par le conseil d'administration de la partie
adverse le 8 mars 2002 de le suspendre de l'exercice de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 104.878 du 20 mars 2002 suspendant l'exécution de la même
décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, nommé administrateur-secrétaire à l'Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture le 1^{er} mars 2000, y est entré en fonction au mois de mai 1989 et y a exercé les fonctions d'administrateur-secrétaire depuis le mois de janvier 1996.

2. Le 4 février 2002, l'administrateur général de la Communauté française demande au directeur général de la partie adverse des informations à propos de subventions-traitements qu'un agent de la Communauté semble s'être "versé(es) à lui-même (...) en s'attribuant une fonction d'administrateur-secrétaire" au sein de l'Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture. Il lui est répondu par une lettre du 6 février 2002 qui met l'accent sur les difficultés rencontrées en matière de subventions-traitements; in fine de cette lettre, il est précisé : "J'évoquerai cette situation à la séance de notre prochain conseil d'administration, et j'adresse dès à présent, copie de ce courrier à Monsieur le Bourgmestre Freddy THIELEMANS, Président de notre Conseil d'Administration".

3. Le conseil d'administration tient, le vendredi 8 mars 2002, une réunion ordinaire à laquelle assiste le requérant. Ce dernier déclare qu'au cours de cette réunion, il est prié de se retirer pour l'examen d'un point concernant le personnel et que, lorsqu'il revient en séance, le président lui fait savoir "qu'il venait d'être décidé de le suspendre

tant dans son intérêt que dans celui de l'intercommunale, pendant le temps nécessaire pour qu'un rapport soit fait par le Directeur sur la gestion administrative de l'institut". Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant déclare, sans être contredit, qu'il a été invité à remettre les clés de son bureau au directeur et que lorsqu'il est rentré à son bureau à Liège, le jour même vers 16 heures, il y a trouvé le directeur et un huissier de justice "chargé, semble-t-il, de prendre possession de diverses pièces figurant dans son bureau et de sauvegarder le disque dur de son ordinateur".

Aucun procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 8 mars 2002 n'est produit et, au moment où la décision attaquée a été prise, aucun écrit n'est remis au requérant.

4. Le 12 mars 2002, le conseil du requérant adresse une télécopie au président de l'Intercommunale en soulignant qu'aucune décision motivée n'a été notifiée à son client et "que la rumeur se répand au sein de l'Institution qu'une perquisition aurait été faite dans son bureau vendredi dernier et qu'il est suspecté de détournement"; la lettre conclut en ces termes : "Je vous prie et au besoin vous mets en demeure d'avoir à me faire savoir pour ce mercredi 13 mars à 18.30 heures que mon client peut reprendre l'exercice de ses fonctions".

5. Le même jour, la direction générale de la partie adverse établit une "note de service à l'ensemble du personnel pédagogique et administratif" dont l'objet est : "Monsieur Jean-Marie SAENEN, Administrateur-secrétaire"; elle est rédigée comme suit :

" Le vendredi 8 mars 2002, le Conseil d'administration a décidé d'ouvrir une enquête administrative concernant Monsieur Jean-Marie SAENEN, Administrateur-secrétaire.

Il a confié cette enquête à la direction.

Il a pris à l'égard de Monsieur SAENEN une mesure d'éloignement dans l'intérêt du service pendant la durée de l'enquête.

Il invite tous les membres du personnel et les étudiants à veiller à ne pas adopter une attitude partisane, quelle qu'elle soit, et s'abstenir de propos à caractère calomnieux ou diffamatoire, verbaux ou écrits.

Il y va de la sérénité des travaux d'enquête de la Direction et il est rappelé que, comme tout un chacun, Monsieur SAENEN bénéficie de la présomption d'innocence".

6. Le 12 mars 2002 toujours, une lettre est rédigée à l'intention du requérant; selon ce dernier, elle n'aurait été expédiée que le 13 mars 2002; l'accusé de réception de cet envoi recommandé n'est pas produit, pas plus que l'enveloppe portant

le cachet de la poste; elle a vraisemblablement été reçue par l'intéressé le 14 mars 2002.
Cette lettre est rédigée comme suit :

" CONCERNE : - Carrière et subvention-traitement de M. SAENEN, Administrateur secrétaire à l'IBAI, de 1989 au 28.2.2002 - Mesure d'éloignement dans l'intérêt de Service

Monsieur le Secrétaire-administrateur,

Le Conseil d'Administration, réuni en séance, à huis-clos, ce vendredi 8 mars 2002, a pris connaissance du courrier que lui adresse Monsieur l'Administrateur général du Ministère de la Communauté Française, Michel WEBER, au sujet de votre carrière et de votre subvention-traitement à l'I.E.S.A. de 1989 au 28.2.2002.

Il a constaté qu'il pourrait exister une connexité entre les faits qui ont été portés à sa connaissance et les procédures ouvertes par le Ministère de la Communauté française à l'encontre de Monsieur Claude DEROISSART, Gestionnaire des subventions-traitements du personnel des Instituts d'Architecture.

Il a décidé d'ouvrir une enquête administrative, vous concernant et confié cette enquête à la Direction.

En conséquence, il vous enjoint, dans l'intérêt du service, de vous abstenir de toute activité durant la durée de cette enquête.

Dès à présent, il vous prie de vous présenter devant lui lors de la séance du Conseil d'Administration du 22 mars 2002 à 10 heures, Hôtel de Ville de Bruxelles à 1000 BRUXELLES, afin de vous entendre répondre aux questions dont la justification se dégagerait à l'issue de l'enquête administrative menée par la Direction.

Vous pourrez consulter le dossier et les rapports de l'enquête qui seront déposés à la Direction générale à partir du mardi 19 dès 9 heures.

Si vous le jugez nécessaire, vous êtes autorisé à vous faire assister par un avocat lorsque vous serez entendu le 22 mars 2002.

Le Conseil d'administration vous confirme que les décisions qu'il a ainsi prises le vendredi 8 mars 2002 vous ont été notifiées verbalement séance tenante, par le Président, en présence de Monsieur le Vice-Président Jules JASSELETTE et le Directeur Yvon CLOSSEN.

..."

Le courrier de Michel WEBER dont il est question dans cette lettre n'y est pas annexé; il expose, en substance que le requérant a indûment perçu une partie de son traitement et une allocation et que l'agent qui, à la Communauté française, était chargé d'établir les traitements et allocations était précisément celui qui, selon la lettre du 4 février 2002 dont il a été question plus haut, s'est versé un traitement à lui-même en s'attribuant la fonction d'administrateur-secrétaire à l'Intercommunale;

7. L'arrêt n° 104.878 du 20 mars 2002 ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée du 8 mars 2002.

8. Le 26 juin 2002, le conseil d'administration de la partie adverse décide "de ne prendre aucune mesure (d')ordre spécifique à l'égard (du requérant)";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'il y a eu "une décision de l'I.E.S.A. (...) de ne prendre aucune mesure d'ordre (...)"; qu'elle considère que cette décision "aboutissait, implicitement, mais certainement, à retirer la décision querellée";

Considérant que dès lors qu'elle est prise en raison du comportement supposé du requérant, la mesure litigieuse constitue un acte annulable, même si elle est dénuée de caractère disciplinaire; que la décision du 26 juin 2002 ne s'analyse pas comme un retrait de l'acte attaqué; que le recours n'est donc pas devenu sans objet; que le requérant dispose par ailleurs toujours d'un intérêt à quereller une décision qui lui a causé un préjudice moral pendant la durée de son exécution; que la requête est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation des règles et principes du droit, et notamment de la méconnaissance des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des droits de la défense, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision attaquée sans l'avoir mis dans la position "de faire valoir son point de vue, sans que les droits de la défense aient été respectés et sans qu'aucune circonstance particulière soit invoquée qui justifie un éloignement immédiat du service"; qu'il précise à cet égard que "si des circonstances tout à fait particulières peuvent justifier qu'une suspension soit décidée d'urgence, l'intérêt du service et l'urgence qui imposeraient qu'une mesure soit prise sans que l'agent (qui en est l'objet) puisse faire valoir son point de vue doivent être spécialement motivés, l'autorité devant immédiatement convoquer l'agent aux fins de statuer sur la confirmation éventuelle de la suspension";

Considérant que la décision attaquée n'a pas été formalisée par écrit; que c'est par une décision du 8 mars 2002 du conseil d'administration de la partie adverse, portée à sa connaissance verbalement le même jour, que le requérant a fait l'objet d'une mesure d'éloignement; que cette décision a été confirmée par un courrier recommandé du 12 mars 2002; que dans cette lettre, le conseil d'administration de la partie adverse "enjoint (au requérant) dans l'intérêt du service, de (s')abstenir de toute activité durant la durée de (l')enquête"; que le requérant avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure de suspension soit prise à son encontre; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été

entendu et n'a même pas été informé des faits qui lui étaient reprochés; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le conseil d'administration de la partie adverse le 8 mars 2002 de suspendre Jean-Marie SAENEN de l'exercice de ses fonctions.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.